

Sénatoriales 2023 : désignation des délégués des conseils municipaux le 9 juin 2023

Publié le 4 mai 2023

🕒 3 minutes

Par : [La Rédaction](#)

La moitié des sièges du Sénat sera renouvelée en 2023. Cette élection se déroule en deux temps. Le 9 juin 2023, aura lieu la désignation des délégués des conseils municipaux qui composeront la majeure partie du collège électoral appelé à élire 170 sénateurs le 24 septembre 2023.

Le Sénat est renouvelé par moitié tous les trois ans au suffrage universel indirect par un **collège d'électeurs sénatoriaux** souvent appelés "***grands électeurs***".

En septembre 2023, les élections sénatoriales vont concerner les départements classés dans l'ordre minéralogique de l'Indre-et-Loire aux Pyrénées orientales, de l'Essonne au Val d'Oise mais aussi de Paris, de Seine-et-Marne et des Yvelines. Outre-mer, les élections touchent la Guadeloupe, la Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon et la Nouvelle-Calédonie. Il y a encore six sièges à pourvoir pour les Français hors de France.

L'[instruction du 30 mars 2023](#) précise les **modalités de désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants** qui font partie de ce collège électoral de "***grands électeurs***".

Un collège de "***grands électeurs***"

Les sénateurs sont élus au suffrage universel indirect par un **collège d'environ 162 000 "*grands électeurs*"**.

Il s'agit d'un collège électoral composé dans chaque département de délégués de droit et de délégués élus :

- délégués de droit (députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux et conseillers municipaux) ;

- délégués élus.

Comment s'effectue la désignation des délégués des conseils municipaux ?

Les **délégués des conseils municipaux** (délégués de droit et délégués élus) et leurs suppléants sont **désignés** par les conseils municipaux le **vendredi 9 juin 2023**.

La **désignation des délégués des conseils municipaux** diffère **selon la taille des communes** :

- dans les **communes de moins de 9 000 habitants**, les délégués sont élus par et parmi les conseillers municipaux mais tous les conseillers municipaux ne sont pas délégués de droit ;
- dans les **communes de plus de 9 000 habitants**, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit ;
- dans les communes de **30 800 habitants et plus**, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit et des délégués supplémentaires sont élus (un par tranche complète de 800 habitants au-dessus de 30 000 habitants) parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune.